



## ***Commission Italie de l'Ordre des Avocats de Paris***

**« Filtrage des pourvois civils  
devant la Cour de Cassation française et la Corte di Cassazione italienne »**

**Vendredi 27 mai 2016 à 18h00**

**Palais de Justice, 4 boulevard du Palais, 75001 Paris - Bibliothèque de l'Ordre**

**INTERVENTION DE MR. LE PREMIER PRESIDENT Vincent LAMANDA**

**« UN PEU D'HISTOIRE »**

Depuis la cessation de mes fonctions, je me suis fait un devoir de ne pas intervenir publiquement sur des sujets concernant la justice en général et la Cour de cassation en particulier. Si j'ai accepté de faire ce soir une exception, c'est en l'honneur du Premier président Lupo. Sensible à son souhait de me rencontrer à l'occasion de ce colloque, je tenais, en répondant à son attente, à lui témoigner mon amicale considération.

Lors d'un des derniers dîners d'Etat auquel j'ai été convié au palais de l'Elysée, l'ambassadeur d'Italie, au moment du café, m'a fait la faveur insigne de venir me chercher pour me présenter au Président de la République italienne, alors hôte officiel de la France. Les premières paroles du président Napolitano à mon endroit furent : "connaissez-vous le Premier président Lupo" ? Sur ma réponse affirmative, exprimant tout le bien que je pensais de ce collègue, une conversation s'en est suivie. Elle a fait, vous pouvez le croire, certains envieux. J'ai mesuré à cette occasion en quelle haute estime le président italien tenait M. Ernesto Lupo. Ses chaleureux éloges venaient confirmer mes propres appréciations.

J'ai toujours eu grand plaisir à côtoyer ce premier magistrat d'Italie, notamment au sein de l'association des présidents des cours suprêmes judiciaires d'Europe. Champion de l'usage de la langue française, il y défendait, avec une cordialité jamais prise en défaut, des opinions lucides et des positions souvent issues de réflexions communes. Je me réjouis vraiment de le retrouver aujourd'hui à Paris.

Ainsi s'explique ma participation à vos travaux qui m'offre, en outre, la joie de revoir plusieurs visages amis. Elle ne saurait d'ailleurs avoir d'autre justification, dès lors que je suis loin d'être le mieux placé pour évoquer le filtrage des pourvois en cassation en matière civile. Je n'ai, en effet, jamais songé à instaurer un tel système devant la Cour que j'ai eu l'honneur de présider durant un

peu plus de sept années. Il est vrai que le délai moyen de jugement des affaires était relativement bref : à peine plus d'un an dont six mois laissés aux parties pour déposer leurs mémoires en demande et en défense. Aussi bornerai-je mon propos à un exposé historique des évolutions de la question dans notre pays.

La Cour de cassation est l'héritière directe du Conseil du roi. Les attributions de celui-ci en matière judiciaire se précisèrent avec l'ordonnance de Blois de mai 1579, puis avec l'édit de Rouen de janvier 1597. La distinction était désormais claire entre deux voies de réformation d'un arrêt : la rétractation, laissée à la juridiction même qui a rendu la décision critiquée; la cassation, apanage du seul Conseil. Si le terme cassation apparaît dès le début du XV<sup>ème</sup> siècle, c'est la pratique qui, à partir du XVI<sup>ème</sup> et, de façon plus nette encore, au XVII<sup>ème</sup>, a forgé la procédure du pourvoi en cassation, telle que nous la connaissons encore largement aujourd'hui. C'est du reste au XVI<sup>ème</sup> siècle, sous le règne d'Henri II, qu'a été mis en place le Conseil des parties, formation spécialisée du Conseil du roi chargée de connaître des affaires contentieuses entre les particuliers. Le roi, en principe, n'y était jamais présent. Le Conseil des parties était présidé par le Chancelier ou le garde des sceaux, choisis toujours parmi les magistrats.

Aussi, quand le Chancelier d'Aguesseau, en 1738, décida la rédaction d'un nouveau règlement sur la procédure du Conseil, n'eut-il qu'à mettre au point, coordonner, synthétiser des modes de procéder mûrement façonnés par une longue expérience.

La justice émanant du roi, tout sujet pouvait s'adresser directement à lui à travers son Conseil spécialisé. Toutefois, la cassation, étant par nature une procédure extraordinaire, était soumise à des conditions de forme et de fond étroites. La requête devait comprendre le moyen de cassation, l'énoncé de la décision attaquée, les autres pièces qui fondaient le moyen et les conclusions du demandeur tendant à la cassation ainsi qu'au renvoi du fond de la contestation à tel juge qu'il plairait au Conseil d'ordonner. L'ensemble devait être signé d'un avocat aux conseils et contresigné par deux de ses confrères choisis parmi les plus anciens. Ils étaient tous trois responsables de la valeur des moyens invoqués qu'ils pouvaient être appelés à justifier sur convocation du Conseil. Pour le particulier domicilié dans le royaume, le délai de présentation de la requête était de six mois à partir de la signification de la décision attaquée. Une amende de 75 à 150 livres, selon le cas, devait être consignée pour garantir le sérieux de la demande. Mais les relevés de forclusion et les dispenses de consignation n'étaient pas rares.

Le conseiller Gilbert de Voisins, dans un commentaire du règlement de 1738, rédigé en 1767, répartit en six cas distincts les ouvertures à cassation : irrégularité vicieuse dans la manière de procéder, excès de pouvoir, contravention aux ordonnances, aux lois fondamentales, aux coutumes, iniquité. "Toutes ces ouvertures à cassation ne sont pas utilisées avec une même fréquence et un même succès", poursuit-il; "la contrariété aux ordonnances" (nous dirions à présent la violation de la loi) "est regardée comme le cas principal tandis que l'iniquité ne peut être envisagée qu'avec répugnance".

Le demandeur devait faire accompagner son pourvoi d'une requête sollicitant du Chancelier la commission d'un rapporteur en la personne d'un maître des requêtes. En outre, cinq à six conseillers, désignés par le Chancelier à l'année, constituaient un bureau des requêtes en cassation. Ils étaient préposés, trois ou quatre à la fois, à la "visite" du dossier préparé par le rapporteur, selon l'expression usitée. Si celui-ci et l'unanimité des conseillers commissaires étaient hostiles à la recevabilité du pourvoi, un arrêt de débouté était prononcé sans que l'affaire fût jamais portée devant le bureau de cassation du Conseil. Mais une seule voix dissidente suffisait à la lui faire renvoyer. Au vu de quelques sondages pratiqués dans les archives du Conseil, faute d'étude sur le

sujet, le bureau des requêtes semble avoir peu souvent usé de la faculté de rejeter un pourvoi comme manifestement infondé.

Ainsi, avant la Révolution, s'il n'existait pas, à proprement parler, de filtrage des recours en cassation, diverses dispositions pouvaient cependant concourir à éliminer les plus injustifiés.

Les conditions strictes exigées pour leur introduction jointes au coût de la procédure, avec notamment la consignation d'une éventuelle amende, jouaient à l'évidence un rôle dissuasif. La définition des cas d'ouverture à cassation aussi. Elle revenait au Conseil, lui permettant au besoin d'élargir ou de resserrer la possibilité de le saisir. Enfin, le collège des avocats aux conseils était placé sous la surveillance directe du Chancelier, habilité à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du praticien prêtant trop facilement son ministère à des demandes dénuées de sérieux. Les avocats aux conseils se seraient discrédités s'ils avaient formé incongrûment des pourvois. Leur intervention obligatoire servait, en amont, de filtre officieux, mais efficace.

D'éminents auteurs ont décrit le bureau des requêtes comme un filtre. On ne peut leur donner complètement tort. Pour ma part, je considère néanmoins que l'intervention de ce bureau avait pour principal objectif de réserver à la délibération du Conseil les affaires la méritant. Située après le travail du rapporteur, identique dans toutes les hypothèses, elle tenait lieu d'ultime soupape de sûreté, simplifiant et abrégeant seulement la phase de jugement.

Le décret-loi des 27 novembre-1<sup>o</sup> décembre 1790, créant le tribunal de cassation, portait la marque du débat doctrinal de sept mois qui l'avait précédé sur la place de cette instance dans l'équilibre des pouvoirs. Mais, s'agissant de la procédure du pourvoi, il maintenait en vigueur le règlement de 1738 dont certaines dispositions, non abrogées en 1979, sont toujours applicables. De plus, ce texte prévoyait que les huissiers et les greffiers du Conseil des parties deviendraient ceux du tribunal de cassation. Ainsi Fiefve, greffier au Conseil des parties depuis la fin du règne de Louis XV, poursuivra sa tâche au greffe des dépôts civils de la Cour de cassation jusqu'en 1840, avec, à ses côtés, pour la plupart d'entre eux, les mêmes commis. Les avocats aux conseils, supprimés officiellement par le décret du 3 brumaire an II, continueront de même à exercer leurs fonctions, jusqu'en 1799 sous le titre officieux d'hommes de loi près le tribunal de cassation, ensuite en tant qu'avoués. Leur ordre sera rétabli en 1817. Avec les greffiers, les avocats aux conseils vont grandement contribuer à assurer la pérennité de l'institution.

S'inspirant de l'exemple du Conseil des parties, le législateur de 1790 voulut créer une section des requêtes chargée d'éviter que la section de cassation fût surchargée de causes infondées. Mais le nouveau système, véritable filtre cette fois, provoqua un tel ralentissement dans le fonctionnement du tribunal que, dès l'an VIII, les affaires criminelles ne passèrent plus devant la section des requêtes. En matière civile uniquement, deux sections qui vont devenir deux chambres, le tribunal ayant pris, en 1804, le nom de Cour de cassation, étaient donc compétentes pour examiner tour à tour les pourvois : la chambre des requêtes et la chambre civile.

Devant la chambre des requêtes, la procédure, sur requête du demandeur et sans participation de son adversaire, permettait d'en finir avec la majorité des recours. Le reste était transmis à la chambre civile devant laquelle la procédure devenait contradictoire. Les inconvénients du système l'emportèrent rapidement sur les avantages. Le filtre se transforma en bouchon. Le conseiller Ropers écrivait en 1947 : "l'examen successif du pourvoi par la chambre des requêtes et par la chambre civile pose ce qu'on appelle en arithmétique élémentaire un problème de robinets : ou bien la chambre des requête procède à un examen rapide du pourvoi et, par voie de conséquence, rend un grand nombre d'arrêts d'admission et, alors, la chambre civile se trouve débordée et ne peut plus évacuer immédiatement les affaires dont elle est saisie, ou bien, et c'est l'hypothèse la plus fréquente, les magistrats de la chambre des requêtes, dont la haute valeur professionnelle ne peut

être contestée, ne se satisfont point d'un examen rapide, le débit de la chambre des requêtes est trop lent pour alimenter le rôle de la chambre civile, et les pourvois non fondés attendent des années l'arrêt de rejet qu'ils méritaient dès l'abord. ( ... ) Au surplus, le double examen fait plus que doubler le travail de la Cour. Non seulement il exige que, sur la même affaire, un rapport soit fait d'abord à la chambre des requêtes, puis à la chambre civile, mais encore le travail du conseiller rapporteur à la chambre des requêtes est d'autant plus délicat que, le défendeur n'étant point présent, c'est au magistrat qu'il incombe de se faire son avocat".

Les affaires pénales qui n'étaient pas soumises à la chambre des requêtes et les affaires sociales qui lui échapperont aussi, après la création, en 1938, de la chambre sociale, étaient jugées beaucoup plus rapidement que les affaires civiles.

La suppression de la chambre des requêtes, déjà préconisée en 1870, fit l'objet d'une proposition de loi en 1880, puis, en 1906, d'un projet tendant à instaurer à sa place, au sein de la chambre civile, un bureau de maîtres des requêtes présidé par un conseiller. Sans succès. La chambre des requêtes finira par succomber en 1947 pour avoir compris son rôle de façon trop zélée, à la manière d'une véritable formation de jugement ayant sa propre doctrine sur les problèmes de fond. Même si le président Sargos, qui loue la qualité pédagogique de ses arrêts, l'a qualifiée dans un article de chambre des lumières, sa disparition fut loin d'être regrettée.

Mais son remplacement en 1947 par la chambre commerciale, la création, en 1952, de la 2ème chambre civile, en 1967, de la 3ème, puis l'augmentation du nombre des conseillers, renforcés, à partir de 1967, par des conseillers référendaires, induisant la division des chambres en sections, ne suffirent pas à contenir l'inflation des pourvois, semblant même la nourrir et augmentant les risques de divergences de jurisprudence entre les chambres, voire entre les sections d'une même chambre.

Dans ce contexte, la loi du 3 janvier 1979 institua dans chaque chambre une formation de trois magistrats, la formation restreinte, appelée à rejeter les pourvois irrecevables ou manifestement infondés. Contestée d'emblée comme heurtant la puissante routine, la réforme connut une mise en oeuvre laborieuse, la chambre sociale se refusant même à l'appliquer. Dès 1981, une nouvelle loi du 6 avril en modifia substantiellement l'esprit : saisie par le premier président ou par le président de la chambre, à condition que la solution du pourvoi parut s'imposer, elle pouvait aussi bien rejeter que casser. Conçue à l'origine comme une formation de filtrage interne à la chambre, elle était presque aussitôt devenue une formation de jugement simplifié.

Le nombre de pourvois ayant été multiplié par dix au cours de la seconde moitié du XXème siècle, conséquence d'une explosion judiciaire comparable devant les juridictions du fond durant cette période, la loi du 25 juin 2001 permit de déclarer non admis les pourvois non fondés sur un moyen sérieux. De bons auteurs, comme le professeur Terré, y ont vu l'instauration d'un filtre annonciateur de la fin de l'encombrement de la Cour. Le terme de non-admission était trompeur. Le rapporteur effectuait dans tous les cas le même travail approfondi, révisé, avec le même soin, par le doyen de la section et par le président de la chambre. C'est seulement la phase de jugement qui, là encore, se trouvait allégée, afin d'éviter le recours aux arrêts, autrefois dits "tampons", qui reproduisaient inutilement des formules stéréotypées de rejet. Voilà pourquoi j'ai souhaité que l'appellation de non-admission soit abandonnée. Le décret du 6 novembre 2014 a retenu la qualification de "rejet non spécialement motivé". La Cour s'est rapidement habituée à ce mécanisme de traitement différencié des affaires, validé par la Cour européenne des droits de l'homme, le rapport étant communiqué aux parties qui peuvent solliciter, le cas échéant, une autre orientation. Le volume des arrêts motivés conformément à l'usage a, par suite, déchu dans la proportion d'un quart à un tiers environ.

Les conditions posées pour former un pourvoi et les cas d'ouverture à cassation, limitativement énumérés, mis à part, il n'existe actuellement d'autre filtrage en matière civile que celui qu'opèrent officieusement, par leurs consultations préalables, les avocats aux conseils. Le décret du 20 août 2004 a étendu leur représentation obligatoire à la matière prud'homale. Conséquence immédiate : les pourvois ont diminué dans ce domaine tandis que les décisions de cassation augmentaient. Autre preuve de leur précieux concours : la loi de 1991 relative à l'aide juridique prévoit que, par exception, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen sérieux ne peut être relevé. Quand un justiciable ne dispose pas des ressources suffisantes pour solliciter un avocat aux conseils, le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour se substitue en quelque sorte à ce spécialiste pour opérer cette première sélection salutaire à laquelle il procède habituellement tant au bénéfice de son client qu'au profit de la Cour.

Au terme d'un survol de cinq à six siècles d'histoire, conduisant - vous voudrez bien m'en excuser - à des descriptions trop schématiques, en raison du temps imparti, il est permis de se demander si l'échec des tentatives d'introduction d'un système explicite de filtrage des pourvois n'est pas inhérent à la mission de la Cour de cassation. Son action ne se limite pas - comme d'aucuns le souhaiteraient à la lumière de solutions étrangères - à clarifier l'interprétation de la loi de façon abstraite, en ne retenant que les seules affaires de nature à présenter objectivement un intérêt dans l'élaboration jurisprudentielle. Cette conception, qui peut avoir ses mérites, n'est pas dans nos traditions. Le rôle de la Cour de cassation va bien au delà : il consiste à garantir à tout justiciable, quels que soient l'enjeu ou l'importance du litige, dans les cas concrets dont elle est saisie, "subjectivement" pourrait-on dire, l'exacte application du droit ainsi qu'une interprétation uniforme de la loi sur l'ensemble du territoire national. Dès lors que l'on franchit ce seuil, les critères de sélection deviennent fatalement plus diffus, le caractère exagéré d'un pourvoi plus incertain. Si la Cour a pu apparaître l'artisan de son propre malheur, en se refusant à limiter davantage son accès, c'est qu'elle a entendu privilégier d'abord l'intérêt du justiciable.

Au premier président Schmelck qui, en 1982, lui demandait, devant moi, quelle solution préconiser pour résorber les retards de la Cour de cassation, le président de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique répondit : "le placard. Faites comme nous. N'étudiez que les dossiers qui vous intéressent. Rangez définitivement tous les autres dans un placard"! C'est l'honneur de la Cour de cassation de s'être toujours refusée à entrer dans une logique si étrangère à la conception française multiséculaire de la cassation où se lisent en filigrane les notions de liberté et d'égalité, chères aux coeurs de nos compatriotes.

Pour autant, il appartient à ses membres de veiller à moduler de façon raisonnable l'intensité du contrôle qu'ils exercent sur les décisions qui leur sont déférées. La qualité des arrêts rendus est évidemment prioritaire. Mais une saine gestion des pourvois ne peut être négligée. Une dégradation de la durée de jugement, presque insensible à ses débuts, connaît assez vite une accélération fatale, si l'on n'y prend pas garde à temps. Le redressement d'une situation obérée est long et difficile. Il reste toutefois possible. La Cour de cassation l'a démontré, tout en sachant demeurer elle-même.